

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24348537***Déposé
29-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0453421649

Nom(en entier) : **TRANSPORTS VERVAEKE WALLONIE**(en abrégé) : **VERVAEKE WALLONIE**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Ernest Solvay S/N
: 7180 Seneffe**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION

Il résulte d'un procès-verbal dressé en date du 19 janvier 2024 par Maître Philippe DEFAUW, Notaire de résidence à Kortrijk, premier canton, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**TRANSPORTS VERVAEKE WALLONIE**", en abrégé "**VERVAEKE WALLONIE**", ayant son siège social à 7180 Seneffe, Rue Ernest Solvay s/n (T.V.A. BE-0453.421.649; RPM Hainaut division Charleroi), a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix:

1/ En application de l'article 2:8, §4 du Code des sociétés et des associations l'assemblée a constaté formellement la réunion de toutes les actions de la société "**TRANSPORTS VERVAEKE WALLONIE**", en abrégé "**VERVAEKE WALLONIE**", entre les mains d'une personne depuis le premier janvier 2019.

2/ L'assemblée a constaté et confirmé que le mandat de la société à responsabilité limitée "**AUDITAS Bedrijfsrevisoren**", représentée par monsieur Sven Vansteelant, en qualité de commissaire de la société a été renouvelé pour une durée de trois exercices prenant fin à l'assemblée générale de 2025 suite à la décision de l'assemblée générale du 17 juin 2022.

3/ L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société en "**VERVAEKE WALLONIE**". L'assemblée a décidé de maintenir la dénomination "**TRANSPORTS VERVAEKE WALLONIE**" en tant que nom commercial.

4/ L'assemblée a décidé d'adopter de nouveaux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations. Lesdits statuts tiennent compte des décisions prises ainsi que des caractéristiques de la société, et en plus:

- développement des modalités du droit de souscription préférentielle;
- développement des modalités concernant les appels de fonds;
- modification des dispositions concernant le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que le pouvoir de représentation;
- modification et/ou développement ultérieur des modalités relatives au fonctionnement de l'assemblée générale des actionnaires et à la participation à l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'à l'exercice des droits (de vote) attachés aux actions.

L'assemblée a fait usage de la possibilité de ne pas prévoir l'adresse du siège social, à savoir "7180 Seneffe, Rue Ernest Solvay s/n" dans les statuts; l'adresse actuelle du siège social de la société a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 16 janvier 2019, sous le numéro 2019200127.

L'assemblée a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (dont un extrait suit):

" Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**VERVAEKE WALLONIE**".

La société peut aussi utiliser le nom commercial suivant: "**TRANSPORTS VERVAEKE WALLONIE**".

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue

française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet:

- tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, le transport dans le sens le plus large, de toutes marchandises, ainsi que le transport routier de marchandises en sous-traitance et le commissionnement;
- la réparation, réparation de carrosserie, dépannage et entretien de tous véhicules à moteur pour elle-même et pour des tiers, et le nettoyage extérieur et intérieur de camions-citerne;
- le commerce de gros (achat et vente) de véhicules à moteur neufs et d'occasion, semi-remorques et remorques, ainsi que d'accessoires et pièces détachées pour véhicules à moteur, et pneus pour ces véhicules;
- le commerce de gros d'appareils et matériel électriques, machines motrices, pneumatiques et hydrauliques;
- l'achat et la vente de tous produits pétroliers, lubrifiants, huiles et graisses industrielles;

La société peut constituer caution pour des tiers et exercer des mandats d'administrateur.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, sans que l'énumération suivante soit limitative, et notamment donner ou prendre en location, acquérir ou céder tous brevets, licences de marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, s'intéresser par n'importe quelle manière dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à constituer, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cent vingt-cinq mille euro (€ 125.000,00).

Il est représenté par cinq mille (5.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq millième (1/5.000ième) du capital social.

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

La nature des autres titres est déterminée lors de l'émission.

Les actions sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 11: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au

moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs démissionnaires sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence du président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont faites par simple lettre, télécopie, courrier électronique, ou tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et cela au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les convocations.

Article 14: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues, et ce par écrit ou par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du vote. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque membre du conseil d'administration peut aussi, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il sera tenu une seconde réunion à l'initiative de n'importe quel administrateur, avec un délai de convocation de minimum trois jours ouvrables et avec le même ordre du jour à laquelle les administrateurs seront convoqués par lettre recommandée. Le conseil délibérera valablement à cette seconde séance, à condition qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Le respect des formalités de convocation ci-avant n'affecte pas la validité des décisions prises lors d'une réunion lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 17: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18: Représentation de la société

1. Le conseil d'administration représente la société dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

2. La société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul.

3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par une personne déléguée à cette gestion agissant seul.

4. La société est en outre valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21: Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de modifications des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable.

Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22: Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 23: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire;
- sa signature et la date et le lieu de signature;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres,
 - les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 29: Droit de vote – décisions de l'assemblée générale

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 32: Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33: Affectation du bénéfice

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un/dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un/dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée générale annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux endroits et à l'époque désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titre, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Article 38: Dissolution et liquidation dans un seul acte

La dissolution et liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations."

5/ L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à la société "DEFAUW & PARK geassocieerde notarissen", ayant son siège à 8500 Kortrijk, Hendrik Consciencestraat 4 (RPM Gent division Kortrijk 0689.864.988) pour procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Philippe DEFAUW, Notaire.

Déposés en même temps: expédition du procès-verbal dd. 19/01/2024, 1 procuration annexée; statuts coordonnés.